



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93S 11 00130 D

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2630 du 09 octobre 2014
relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées
exploitées par la société LA GENERALE DES METAUX SARI, pour ses installations
situées au 135, route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine (93800)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3231 du 23 novembre 2009 autorisant la société LA GENERALE DES METAUX SARI, à exploiter des installations classées situées au 135, route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine, sous le régime de l'autorisation de la rubrique 286 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets, en supprimant notamment la rubrique 286 et en introduisant de nouvelles rubriques dont la 2713 relative au tri et transit des déchets métalliques et la 2718 relative au tri et transit des déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2014, établi suite à sa visite sur site le 11 juillet 2014, proposant la mise à jour du classement des installations de la société LA GENERALE DES METAUX SARI ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 septembre 2014 ;

Considérant que la société LA GENERALE DES METAUX SARI exploite des activités de stockage, récupération et négoce de déchets de métaux sous le régime de l'autorisation de la rubrique 286, autorisées par arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets, en supprimant la rubrique 286 et en introduisant des nouvelles rubriques dont la 2713 relative au tri et transit des déchets métalliques et la 2718 relative au tri et transit des déchets dangereux ;

Considérant que l'administration avait connaissance de l'existence des activités exercées par la société LA GENERALE DES METAUX SARL avant la parution du décret n° 2010-369, eu égard notamment à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité d'acter, au bénéfice des droits acquis, la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société LA GENERALE DES METAUX SARI, par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société LA GENERALE DES METAUX SARL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société LA GENERALE DES METAUX, sise 135 route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine (93800), est autorisée à exploiter les installations classées sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximum autorisées
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de déchets en bennes occupant une surface de 8 m ²	14 tonnes
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Activités de récupération, tri et stockage de déchets de métaux réalisés en atelier couvert	800 m ² Quantité de déchets métalliques ferreux et non ferreux limités à 50 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société LA GENERALE DES METAUX SARI en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Epinay-sur-Seine et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

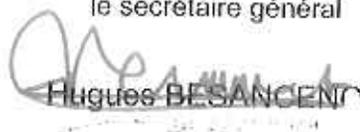
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire d'Epinay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT

Hugues BESANCENOT